



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'invalidation de la
désignation d'un consultant juridique auprès de l'équipe de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

M. Didier Preira

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'invalidation de la désignation d'un consultant juridique auprès de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo¹ (« Jean-Pierre Bemba »).

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 11 novembre 2009, M^e Nkwebe Liriss (conseil principal de l'accusé) a informé la Section d'appui à la Défense rattachée au Greffe de la désignation de M. Nicholas Stuart Kaufman en qualité de consultant juridique².

2. Le 18 novembre 2009, la Section d'appui à la Défense a pris les mesures nécessaires pour finaliser cette désignation et a informé le Bureau du Procureur (« l'accusation ») de son imminence, M. Kaufman ayant auparavant travaillé en tant que substitut du Procureur (de classe P-4) au sein de l'équipe de l'accusation, où il s'était occupé en particulier des situations en République démocratique du Congo (RDC) et en Ouganda³.

3. Le 19 novembre 2009, l'accusation a fait part de son opposition à la désignation envisagée, objectant qu'elle irait à l'encontre des articles 12 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite⁴ ») puisque M. Kaufman avait eu, dans le cadre de ses fonctions auprès de l'accusation, « [TRADUCTION] plein accès à

¹ *Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Legal Consultant to the Defence Team*, 18 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-670-Conf avec annexes confidentielles A à L.

² ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxA.

³ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxA.

⁴ Conformément aux articles 8 et 20-3 du Règlement de procédure et de preuve, le Code de conduite a été adopté par la résolution ICC-ASP/4/Res.1 à la quatrième session de l'Assemblée des États parties le 2 décembre 2005.

des informations confidentielles et sous scellés dans *toutes* les affaires et situations » [non souligné dans l'original], et notamment à des informations dont Jean-Pierre Bemba et son conseil ne disposent pas⁵.

4. Le 24 novembre 2009, la Section d'appui à la Défense a transmis à l'accusation les observations que M. Kaufman avait adressées le 21 novembre 2009 au conseil de la Défense et dans lesquelles il indiquait ne pas avoir eu accès aux informations confidentielles et sous scellés dans toutes les affaires et situations⁶.

5. Le 2 décembre 2009, l'accusation a réitéré son opposition à la désignation envisagée⁷.

6. Le 19 décembre 2009, M^e Nkwebe Liriss a informé par écrit l'accusation qu'au vu des informations qu'il avait reçues de M. Kaufman, il considérait qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts⁸.

7. En outre, dans une lettre détaillée adressée le 24 décembre 2009 à M^e Nkwebe Liriss, M. Kaufman a répondu aux arguments de l'accusation⁹.

8. Dans une lettre adressée le 5 janvier 2010 à M^e Nkwebe Liriss, l'accusation a exposé ses objections à cette désignation : 1) le manque de courtoisie et de respect dont M. Kaufman avait fait preuve envers l'accusation, en violation de l'article 7 du Code de conduite, et 2) le fait qu'il avait connaissance de certaines informations confidentielles¹⁰.

⁵ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxB.

⁶ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxC.

⁷ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxD.

⁸ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxE.

⁹ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxF.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxI.

9. Le 12 janvier 2010, M^e Nkwebe Liriss a proposé que la Chambre tranche cette question si l'accusation n'y voyait pas d'inconvénient¹¹.

10. Le même jour, la Section d'appui à la Défense a confirmé la désignation de M. Kaufman en qualité de consultant juridique auprès de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba, tout en faisant état, dans la lettre de désignation, de l'opposition de l'accusation¹².

11. Le 18 janvier 2010, l'accusation a déposé une requête aux fins d'invalidation de la désignation d'un consultant juridique auprès de l'équipe de la Défense (« la Requête de l'accusation »), accompagnée de 12 annexes confidentielles contenant la correspondance entre l'accusation et la Défense¹³. En vertu de la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre a rapproché au 27 janvier 2010 la date butoir pour le dépôt des réponses¹⁴.

12. Le 27 janvier 2010, la Défense a déposé sa réponse à la Requête de l'accusation (« la Réponse de la Défense ¹⁵ »), à laquelle elle a joint en annexe une lettre confidentielle adressée par M. Kaufman à M^e Nkwebe Liriss, pour que la Chambre puisse en prendre connaissance¹⁶.

¹¹ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxJ.

¹² ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxK.

¹³ ICC-01/05-01/08-670-Conf avec annexes A à L.

¹⁴ Courriel en date du 19 janvier 2010 adressé aux parties et au Greffe par le conseiller juridique de la Section de première instance.

¹⁵ Réponse de la Défense à la Requête du Bureau du Procureur en vue d'invalidation de la désignation d'un des consultants juridiques de la Défense, 27 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-672-Conf.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA.

13. Le même jour, le Greffier a déposé ses observations¹⁷ (« les Observations du Greffier »), accompagnées de cinq courriels confidentiels échangés entre la Défense et la Section d'appui à la Défense¹⁸.

14. Le 12 février 2010, la Chambre a décidé, à titre provisoire uniquement, en attendant que la question soit tranchée sur le fond, que M. Kaufman n'aurait pas accès aux documents confidentiels du dossier de l'affaire, la Défense ne s'étant pas opposée à cette mesure¹⁹.

Arguments de l'accusation

15. L'accusation demande à la Chambre d'empêcher la désignation de M. Kaufman en raison de ce qu'elle considère être un conflit d'intérêts relevant des articles 12 et 16 du Code de conduite ou, à titre subsidiaire, de renvoyer la question à un juge de la Section préliminaire en application de l'article 64-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et de suspendre la désignation contestée dans l'attente d'une décision finale à ce sujet²⁰.

16. Reposant sur l'article 12-1-b du Code de conduite, l'argument de l'accusation est double : 1) M. Kaufman a eu accès à des informations confidentielles et 2) il a été « [TRADUCTION] associé de façon périphérique » à l'affaire *Bemba*²¹. Pour étayer cet argument, l'accusation cite les travaux préparatoires de l'article 12-1-b et se fonde sur un projet de texte pour cet article élaboré par le comité d'éthique du Barreau pénal international²². Par ailleurs, elle soutient que, pour déterminer si un conflit d'intérêts

¹⁷ *Observations of the Registrar on invitation by the Chamber dated 19 January 2010, concerning the request of the "Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Legal Consultant to the Defence Team" dated 18 January 2010*, 19 janvier 2010, ICC-01/05-01/05-674-Conf.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-674-Conf et annexes confidentielles 1 à 5.

¹⁹ Courriel en date du 12 février 2010 adressé à la Défense par le conseiller juridique de la Section de première instance.

²⁰ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 24.

²¹ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 7 à 9.

²² ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 10 et note de bas de page 8.

peut survenir lorsqu'un ancien membre de l'accusation souhaite être désigné comme consultant juridique au sein d'une équipe de la Défense, la CPI et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²³ n'appliquent pas le même critère. Elle avance que le critère de l'association étroite à l'affaire (*substantial involvement test*) ou de la possibilité réelle d'un conflit (*real possibility of conflict test*) ne s'applique pas à la CPI et que le seuil à partir duquel s'établit le conflit d'intérêts est moins élevé à la CPI qu'au TPIY²⁴.

17. S'agissant des informations confidentielles, l'accusation soutient que M. Kaufman est au courant des points forts et des points faibles du dossier de l'affaire *Bemba* ainsi que des raisons à l'origine de la stratégie de l'accusation²⁵. Elle évoque la possibilité qu'il en ait pris connaissance lors de réunions formelles ou de discussions informelles avec d'anciens collègues de l'accusation, en particulier avec M. Scaliotti, substitut du Procureur dans l'affaire *Bemba*, avec qui M. Kaufman partageait un bureau et parlait de questions d'intérêt mutuel. En outre, il est avancé que M. Kaufman a participé à des réunions de Division et qu'il a pris part à des débats sur les politiques en matière de poursuites et notamment sur le mode de responsabilité et le régime de communication des pièces dans l'affaire *Bemba*²⁶.

18. L'accusation soutient que M. Kaufman avait connaissance de la version sous scellés et non expurgée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Bemba*, qui n'a pas été communiquée à la Défense²⁷.

19. Enfin, l'accusation soutient que compte tenu du conflit d'intérêts qu'elle soulève, la désignation de M. Kaufman viole l'article 24-1 du Code de conduite qui exige que

²³ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 10, note de bas de page 7.

²⁴ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 10, note de bas de page 7.

²⁵ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 11 à 16.

²⁶ ICC-01/05-01/08-670-Conf ; ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxB ; ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxG ; ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxH.

²⁷ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 17.

le conseil prenne « toutes dispositions pour s’assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour »²⁸. L’accusation propose qu’un autre consultant juridique soit choisi, notamment parmi ceux qui figurent sur la liste des conseils tenue par le Greffe²⁹.

Arguments de la Défense

20. Le conseil de la Défense maintient pour l’essentiel les arguments qu’il avait exposés, par exemple, dans des lettres et courriels joints en annexe à la Requête de l’accusation. Sur la base des observations de M. Kaufman sur cette question (qui sont annexées à la Réponse de la Défense et examinées ci-dessous³⁰), il est demandé à la Chambre de rejeter la Requête de l’accusation comme non fondée³¹.

21. M. Kaufman est d’avis qu’il n’y a pas de possibilité de conflit d’intérêts. Il fait valoir également que Jean-Pierre Bemba est libre de choisir son équipe de défense et que c’est au conseil et à ses assistants qu’il incombe d’éviter toute possibilité de conflit d’intérêts³².

22. Il soutient qu’à lui seul, le fait qu’il aurait participé à des discussions sur les points forts et les points faibles d’un dossier (ce qu’il dément) ne suffirait pas pour étayer valablement une objection³³.

23. Il soutient également que les textes ne confèrent pas à l’accusation le droit de demander la récusation d’un conseil ou de ses assistants. Il fait observer qu’elle

²⁸ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 21.

²⁹ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 22.

³⁰ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA.

³¹ ICC-01/05-01/08-672-Conf, par. 5 et 6.

³² ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 2.

³³ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 4.

n'invoque sur ce point aucun article du Code de conduite, ni aucune autre base juridique³⁴.

24. M. Kaufman avance que, s'agissant des désignations de ce type, le Greffier de la CPI ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire comparable à celui du Greffier du TPIY³⁵.

25. Renvoyant à la jurisprudence du TPIY, M. Kaufman soutient que sa qualité d'ancien membre de l'accusation ne le place pas automatiquement en situation de conflit d'intérêts³⁶ ; il fait valoir qu'il existe un grand nombre de précédents dans lesquels « [TRADUCTION] d'anciens membres de l'accusation ayant quitté l'institution ont été par la suite réengagés par la Défense³⁷ ».

26. Dans une lettre adressée le 11 novembre 2009 à M^e Nkwebe Liriss et à M^e Kilolo Musamba, M. Kaufman indique qu'il ne disposait ni de droits d'accès dans l'affaire *Bemba* ni d'un plein accès aux pièces relatives à toutes les affaires et situations³⁸, contrairement à ce que déclare l'accusation³⁹. Il indique que les seuls documents judiciaires dont il avait connaissance dans l'affaire *Bemba* sont des documents publics, et précise qu'il ne figurait pas sur la liste des destinataires auxquels la Section de l'administration judiciaire envoyait les documents déposés dans cette affaire sous la mention « confidentiel », « sous scellés » ou « *ex parte* ». Il renvoie à un protocole de l'accusation qui empêche les membres du personnel de partager des informations confidentielles avec des collègues qui travaillent sur d'autres affaires⁴⁰. Il insiste sur le fait qu'il ne pouvait pas consulter le dossier des preuves relatives à la

³⁴ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 2.

³⁵ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 2.

³⁶ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxF, p. 3.

³⁷ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxC, p. 5.

³⁸ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxC, p. 4, par. 1.

³⁹ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxB, par. 3.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxC.

République centrafricaine ⁴¹. Il affirme donc n'avoir connaissance d'aucune information confidentielle relative à l'affaire *Bemba* et relève que l'accusation ne met en évidence dans sa requête aucune information confidentielle spécifique dont il est censé avoir eu connaissance⁴².

27. M. Kaufman explique qu'il avait demandé la version non expurgée de la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour en vérifier la concordance avec les modes de responsabilité du coauteur invoqués dans l'affaire *Lubanga* (procès sur lequel il travaillait)⁴³. Or, affirme-t-il, ce mode de responsabilité n'est plus invoqué dans l'affaire *Bemba*. Il avance que ses conversations à ce sujet avec des membres de l'équipe de l'accusation étaient de nature purement théorique, et que la partie de la requête de l'accusation dans laquelle figurent les modes de responsabilité n'est plus expurgée ni sous scellés. S'agissant des noms de témoins figurant dans le mandat d'arrêt, il relève que ceux-ci ont été communiqués à la Défense avant sa désignation. Il ne voit donc pas quel préjudice pourrait découler de quelque souvenir qui lui resterait de ce document⁴⁴.

28. Il soutient n'avoir participé à aucune discussion concernant la protection des témoins dans l'affaire *Bemba*. Il se souvient que Mme Tai, une collègue de l'accusation, avait informé « [TRADUCTION] toute la Division des poursuites, à l'occasion d'une réunion générale », qu'il n'était pas question de réinstallation de témoins dans le procès *Bemba*, et estime donc que cette information ne saurait être considérée comme confidentielle⁴⁵.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 5.

⁴² ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 4.

⁴³ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 5.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 5 et 6.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 6.

29. M. Kaufman soutient que l'accusation n'est pas fondée à invoquer l'article 24-1 du Code de conduite car elle ne peut décider de la composition de l'équipe de la Défense. Il souligne que si M^e Nkwebe Liriss a spécifiquement fait appel à ses services, c'est en raison de sa qualité de juriste anglophone ayant travaillé à la CPI, formé dans la tradition de la *common law*, rompu au système accusatoire et au fait des règles présidant à la communication des pièces⁴⁶.

30. M. Kaufman soutient que même si la Chambre de première instance venait à conclure qu'il était au courant d'informations confidentielles à l'époque où il travaillait pour l'accusation, elle devrait, dans l'intérêt de la justice, conclure qu'il peut néanmoins faire partie de l'équipe de la Défense puisqu'il n'existe aucun conflit d'intérêts⁴⁷.

Observations du Greffier

31. La Section d'appui à la Défense axe ses observations sur les principes et le cadre juridique applicables en cas d'allégation de conflit d'intérêts. Elle soutient que lorsqu'un conflit d'intérêts est allégué dans des circonstances telles que celles à l'examen, le rôle du Greffier à la CPI n'est pas le même qu'au TPIY. Si, au TPIY, le Greffier jouit d'un large pouvoir discrétionnaire, on a préféré, à la CPI, « [TRADUCTION] s'en remettre entièrement au conseil, compte tenu des obligations qui lui incombent en matière d'éthique professionnelle, et réserver à la branche judiciaire de la Cour – les chambres – la possibilité d'agir en tant qu'arbitre en dernier ressort de cette question⁴⁸ ».

32. À l'appui de cet argument, la Section d'appui à la Défense renvoie à plusieurs dispositions du Code de conduite, les articles 12, 13-2-a et 16 de ce code donnant à

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 6 et 7.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-672-Conf-AnxA, p. 7.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-674-Conf, par. 1 et 6.

penser que c'est au conseil qu'il incombe d'éviter un conflit d'intérêts, alors que les allégations de manquement relèvent du Chapitre 4 de ce code⁴⁹.

33. Le Greffe soutient que son rôle est neutre, la Section d'appui à la Défense faisant office de canal de communication. De ce fait, le Greffe se contente de faciliter la communication entre les parties en cas de différend concernant la désignation d'un membre de l'équipe de la Défense⁵⁰. Ce rôle de facilitation, consacré dans le cadre du Statut de Rome, ne permet pas au Greffe « [TRADUCTION] d'empêcher de sa propre initiative la désignation d'un conseil ou d'un membre d'une équipe, ni d'y faire obstacle⁵¹ ».

II. Dispositions pertinentes

34. La Chambre a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-674-Conf, par. 3 et 4.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-674-Conf, par. 5.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-674-Conf, par. 6.

l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
[...]

Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve
Nomination et qualifications du conseil de la défense

[...]

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement [de procédure et de preuve], du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Article 11 du Code de conduite
Conclusion du mandat de représentation

Le mandat est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la Cour est acceptée par le conseil.

Article 12 du Code de conduite
Empêchements à représentation

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire :

[...]

b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La levée de cet empêchement peut toutefois, à la demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice. Le conseil reste cependant lié par les obligations de confidentialité découlant de sa situation antérieure en qualité de membre du personnel de la Cour.

[...]

4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 16 du présent code.

Article 13 du Code de conduite
Refus d'un mandat de représentation par un conseil

[...]

2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16 ;

[...]

Article 16 du Code de conduite
Conflit d'intérêts

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.

2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.

3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets ; dans ce cas :

a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre ;

b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

Article 24 du Code de conduite

Obligations envers la Cour

1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.

[...]

III. Analyse et conclusions

35. M. Kaufman ayant été désigné en qualité de « consultant juridique », il importe de signaler que le Code de conduite ne s'applique qu'« aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux *amici curiae*, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale » (article premier du Code de conduite, non souligné dans l'original). De fait, la désignation d'un « consultant juridique » ne fait pas l'objet de dispositions distinctes dans le cadre instauré par le Statut de Rome, dont fait partie le Code de conduite, même si le conseil de la Défense peut être assisté d'autres personnes ayant une expérience pertinente (règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve). Par conséquent, bien que M. Kaufman soit inscrit en tant que conseil de la Défense sur la liste des conseils tenue par le Greffe, il est en l'occurrence engagé comme consultant juridique et son cas ne relève pas d'un mandat de représentation (article 11 du Code de conduite). Généralement, un consultant ne représente pas l'accusé à l'audience ni ne présente en son nom d'observations orales devant la

Chambre, à moins d'y avoir été expressément autorisé. Il ne saurait donc être considéré comme « exerçant ses fonctions à la Cour » au sens de l'article premier du Code de conduite.

36. Se fondant sur les dispositions de l'article 12-1-b du Code de conduite, l'accusation affirme que « [TRADUCTION] deux motifs font obstacle à la désignation, en tant que conseil, d'anciens membres du personnel : i) le fait qu'ils aient été associés à l'affaire par le passé ou ii) le fait qu'ils aient connaissance d'informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle ils cherchent à comparaître⁵² ». Elle avance ensuite qu'aux termes de la version anglaise de l'article 12-1-b du Code de conduite, l'association préalable à l'affaire n'a pas à être étroite (*substantial involvement*) car, même si on trouve les termes *substantially* et *substantial* respectivement aux articles 12-1-a et 12-3, ils ne figurent pas dans l'article 12-1-b⁵³.

37. Lorsque l'accusation fait valoir que M. Kaufman devrait être révoqué car il était associé, en tant que membre du personnel de la Cour, à l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître (en tant que conseil) (article 12-1-b du Code de conduite), son argument ne revêt aucune pertinence en l'espèce car, comme on l'a vu ci-dessus, l'intéressé ne représente pas l'accusé en qualité de conseil et cette disposition du Code n'est donc pas applicable.

38. Toutefois, étant donné que l'article 12-4 du Code de conduite « s'applique sans préjudice de l'article 16 », il est nécessaire de se pencher sur la responsabilité du conseil de la défense, aux termes de l'article 16-1, de veiller à éviter tout conflit d'intérêts, et en particulier tout conflit concernant un membre de « l'équipe de défense » telle que définie à l'article 2-2 du même code. Aux termes de l'article 7-4 du

⁵² ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 9.

⁵³ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 10.

Code de conduite, le conseil supervise le travail de l'équipe de défense pour s'assurer notamment que les membres de cette équipe respectent les dispositions du Code.

39. Par conséquent, c'est au conseil qu'incombe au premier chef la responsabilité de relever et de résoudre un éventuel conflit d'intérêts, conformément aux obligations professionnelles que lui confèrent les articles 12, 13-2-b et 16 du Code de conduite. En cas de différend pouvant compromettre l'équité de la procédure, c'est à la Chambre qu'il incombe de régler la question, conformément à l'article 64-2 du Statut. Aux termes de l'article 64-3-a du Statut, elle est légalement tenue de garantir un procès équitable et d'adopter toutes procédures utiles à la conduite équitable de l'instance.

40. En l'espèce, l'accusation avance que la désignation de M. Kaufman en qualité de consultant juridique de l'équipe de la Défense pourrait entraîner un conflit d'intérêts et « [TRADUCTION] une inégalité des armes » en faveur de la Défense⁵⁴. Dans ces circonstances, c'est à juste titre qu'il a été demandé à la Chambre d'intervenir.

41. Il en va de même au TPIY car si dans ce tribunal, la responsabilité dans ce domaine incombe au premier chef au greffier, les juges ont le pouvoir d'examiner la décision du greffier de désigner un conseil lorsque la question est « soulevée sous l'angle d'une procédure équitable et d'une bonne administration de la justice⁵⁵ ».

42. La question que doit trancher la Chambre concernant cette requête est par conséquent celle de savoir si le conseil de la Défense a désigné un membre de son équipe dans des circonstances qui soit créent un conflit d'intérêts (articles 7-4 et 16-1

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxD, p. 3 ; ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxI, p. 4, par. 4.

⁵⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Hadzihasanovic*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 21 ; voir aussi les paragraphes 22 à 24 et le paragraphe 55 ; TPIY, *Le Procureur c/ Gotovina*, affaire n° IT-06-90-PT, *Décision on Ivan Čermak's and Mladen Markač's joint motion to resolve conflict of interest regarding attorney Gregory Kehoe*, 29 novembre 2007, p. 8, qui mentionne les « [TRADUCTION] larges pouvoirs » dont dispose la Chambre de première instance pour assurer l'équité du procès et l'intégrité de la procédure.

du Code de conduite), soit sont préjudiciables à la procédure en cours (article 24-1 du Code de conduite). En substance, le critère-clé, assurément dans ces circonstances, est similaire au critère applicable dans le contexte de l'article 12-1-b. La question déterminante est celle de savoir si, à l'époque où il travaillait pour l'accusation, M. Kaufman en savait plus que les informations confidentielles *de minimis* concernant l'affaire à l'examen, alors qu'un membre de l'équipe de la Défense ne devrait pas en savoir autant (puisque, conformément à l'article 12-1-b du Code de conduite, il est lié par les obligations de confidentialité découlant de ses fonctions antérieures en qualité de juriste travaillant pour l'accusation). M. Kaufman serait alors face à un conflit insoluble : d'un côté, il resterait lié par son obligation envers l'accusation de ne pas révéler d'informations confidentielles, tandis que de l'autre, sa connaissance de renseignements protégés aurait de fortes chances d'influencer sa contribution à la préparation et à la présentation de la défense de l'accusé. Sa position serait donc intenable.

43. L'accusation a affirmé que M. Kaufman a eu connaissance d'informations confidentielles concernant l'affaire à l'époque où il travaillait pour elle, mais il s'agit d'une affirmation générale, qui ne s'accompagne d'aucune précision ou preuve convaincante. Pour sa part, M. Kaufman rejette totalement cette affirmation. Comme on l'a vu plus haut, il est soutenu que M. Kaufman « est au courant des points forts et des points faibles du dossier de l'affaire *Bemba* ainsi que des raisons à l'origine de la stratégie de l'accusation », éléments qu'il peut avoir appris lors de réunions formelles ou de discussions informelles avec ses anciens collègues ; il est également soutenu que M. Kaufman a pris part à des débats sur les politiques en matière de poursuites et notamment sur le mode de responsabilité et le régime de communication des pièces dans l'affaire *Bemba*. Rien de ceci ne démontre nécessairement l'existence d'un conflit d'intérêts : vu la nature générale des affirmations de l'accusation, il est donc impossible d'en conclure que M. Kaufman est en possession d'informations qui le

placent en situation de conflit d'intérêts. L'accusation se contente en réalité de laisser entendre qu'une telle possibilité existe.

44. Nul ne conteste que M. Kaufman a vu la version sous scellés et non expurgée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, qui n'a pas été communiquée à la Défense⁵⁶. Cependant, comme indiqué ci-avant, M. Kaufman affirme n'avoir consulté ce document que pour en vérifier la concordance avec les modes de responsabilité invoqués dans l'affaire *Lubanga*. Il précise que le mode de responsabilité en question n'est plus invoqué dans l'affaire *Bemba* et que ses conversations à ce sujet avec des membres de l'équipe de l'accusation étaient de nature purement théorique. Il ajoute que les parties concernées de la requête de l'accusation ne sont plus sous scellés. S'agissant des noms de témoins figurant dans le mandat d'arrêt, il soutient que ceux-ci ont été communiqués à la Défense avant sa désignation. Par conséquent, il est demandé à la Chambre de considérer qu'aucun conflit d'intérêts ne découle du fait qu'il a consulté ce document.

45. Au bout du compte, la question soulevée se trouve tranchée par l'effet conjugué de l'absence de toute preuve montrant que M. Kaufman est en possession d'éléments entraînant un conflit d'intérêts et du fait que l'intéressé affirme catégoriquement n'avoir connaissance d'aucune information confidentielle pertinente. N'ayant aucune raison de douter de l'intégrité de M. Kaufman, la Chambre est fondée à s'appuyer sur les assurances claires données par celui-ci, d'autant plus qu'il fait partie des avocats inscrits sur la liste des conseils. En somme, rien n'indique de façon convaincante qu'il existe un conflit d'intérêts ou que la désignation de M. Kaufman est préjudiciable à la procédure en cours.

46. Enfin, pour les raisons exposées plus haut, même si la Chambre avait décidé que la désignation de M. Kaufman relève directement des dispositions du Code de

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-670-Conf, par. 17.

conduite (par exemple parce que son nom figure sur la liste des conseils tenue par le Greffier), elle aurait conclu, eu égard à l'article 12-1-b du Code de conduite, que rien n'indique de façon convaincante qu'il a été associé à l'affaire ou a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire.

47. La Requête de l'accusation est rejetée et M. Kaufman est autorisé à avoir accès à l'intégralité du dossier de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 7 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)